

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3756

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions relatives à l'obligation de présenter des études d'impact en accompagnement du dépôt des projets de loi et qui concourent à la bonne information du législateur, notamment des membres des assemblées appartenant à un groupe d'opposition ou minoritaire, doivent entrer en vigueur dès le 1er mars 2009, au même titre que les autres dispositions de la loi organiques et des dispositions de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui sont d'application directe.